

## Arrêt

n° 282 637 du 4 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. SENDWE-KABONGO  
Rue des Drapiers, 50  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 11 décembre 2022.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 2 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, et qui sollicite « de statuer sans délai sur la demande de suspension introduite le 30 décembre 2022 contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (Annexe 13 septies) et la décision d'interdiction d'entrée pendant deux arts (Annexe 13 sexies), qui lui ont été notifiés [sic] le 11 décembre 2022 et de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en suspension précité ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 11 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de deux ans à l'encontre de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 11 décembre 2022.

Le 30 décembre 2022, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 286 119. Le 2 janvier 2023, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

1.2 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux premières décisions attaquées, sont motivés comme suit :

*« L'intéressée a été entendue par la ZP MIDI le 11/12/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

### **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Madame, qui se nomme :*

*Nom : [...]*

*Prénom : [...]*

*Date de naissance : [...]*

*Lieu de naissance : [...]*

*Nationalité : Brésil*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

*Le PV de la ZP MIDI indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle , d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressée déclare être venue en Belgique pour aider sa marraine. Celle-ci était enceinte et le bébé avait un problème.*

*Selon le dossier administratif il apparaît qu' aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.*

*L'intéressée a été entendue le 11/12/2022 par la zone MIDI et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 §3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

1.3 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : la troisième décision attaquée) est motivée comme suit :

« L'intéressée a été entendue par la ZP MIDI le 11/12/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Madame, qui se nomme:

Nom : [...]  
Prénom : [...]  
Date de naissance : [...]  
Lieu de naissance : [...]  
Nationalité : Brésil

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

*Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 11/12/2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*Le PV de la ZP MIDI indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle , d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressée n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressée déclare être venue en Belgique pour aider sa marraine. Celle-ci était enceinte et le bébé avait un problème.*

*Selon le dossier administratif il apparaît qu' aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.*

*L'intéressée a été entendue le 11/12/2022 par la zone MIDI et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

2.1 Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 4 janvier 2023, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours. Elle fait tout d'abord valoir, après avoir rappelé la teneur des articles 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qu' « [e]n l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont tous deux été notifiés le 11 décembre 2022. Le délai de dix jours pour introduire la demande de mesures provisoires expirait dès lors le 21 décembre 2022. La demande de mesures provisoires a été introduite le 2 janvier 2023 de sorte qu'elle est manifestement tardive. Elle doit dès lors être déclarée irrecevable *rationae temporis*. Il convient ensuite de rappeler que

le délai d'introduction du recours est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, laquelle n'est nullement alléguée en l'espèce » .

Elle soutient ensuite, à titre subsidiaire, l'absence d'imminence du péril et de l'extrême urgence. Elle explique, « Concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », que « [l]a partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 30 décembre 2022 contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) attaqués alors qu'elle était détenue et que, dès lors, elle faisait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la [l]oi, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, dès lors que la mesure d'éloignement est précisément ladite mesure concernée par le recours ordinaire en suspension et annulation. En l'espèce, l'imminence du péril et l'extrême urgence existent dès lors depuis le 11 décembre 2022 de sorte que le recours doit être rejeté ». Elle estime, « Concernant l'interdiction d'entrée », que « [l]'extrême urgence ne découle pas de l'interdiction d'entrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de cette décision. La partie requérante ne démontre pas que la procédure ordinaire ne serait pas suffisante en l'espèce. A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de l'interdiction d'entrée doit être rejetée ».

Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 4 janvier 2023, la partie requérante explique qu'une demande de suspension en extrême urgence est différente d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Elle fait valoir que le délai d'introduction d'une demande de mesure provisoire ne commence pas à courir au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), mais bien au moment où la mesure d'éloignement devient effective. En l'espèce, elle soutient que l'imminence est devenue effective lorsque la « décision de rapatriement » a été communiquée à la requérante, à savoir le 29 décembre 2022, et que le recours a donc été introduit dans les délais. Ensuite, elle allègue qu'à considérer que le recours serait tardif, il faudrait néanmoins faire application de l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## 2.2 Dispositions légales

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

### 2.3 L'application des dispositions légales

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 30 décembre 2022 contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) attaqués alors qu'elle était détenue et que, dès lors, elle faisait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, dès lors que la mesure d'éloignement est précisément ladite mesure concernée par le recours ordinaire en suspension et annulation.

Le Conseil ne peut en aucune manière se satisfaire des explications de la partie requérante à ce sujet.

En effet, il constate que la partie requérante a introduit, le 30 décembre 2022, un recours ordinaire en suspension et annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 11 décembre 2022 et ce, alors que la requérante était détenue et que, dès lors, elle faisait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. En effet, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué exprime clairement la volonté de la partie défenderesse de maintenir administrativement la partie requérante en vue de son éloignement effectif, en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Les intentions de la partie défenderesse étaient donc déjà connues de la partie requérante au jour de la notification de ces décisions, le 11 décembre 2022. L'imminence du péril et l'extrême urgence étaient existantes dès 11 décembre 2022. Une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (qui stipule notamment que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement ») (le Conseil souligne) n'est donc pas rencontrée. La partie requérante aurait dû agir par la voie d'une requête en suspension d'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 11 décembre 2022.

Il n'y a pas eu depuis cette date d'autre élément déclencheur de l'extrême urgence. À ce sujet, il ne peut être considéré que la communication de la date et de l'heure de l'éloignement, transmise le 29 décembre 2022 à la partie requérante, constitue une telle mesure. En effet, le document informant la requérante qu'un éloignement est prévu via un vol à destination de Sao Paulo en date du 4 janvier 2023 constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 11 décembre 2022 à l'encontre de la requérante.

La demande est rejetée.

2.3 À titre surabondant, il n'est pas contesté par la requérante que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à son encontre le 11 décembre 2022 et qu'ils lui ont été notifiés le 11 décembre 2022.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, lorsque l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) attaqués ont été entrepris, en date du 30 décembre 2022, d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire, la requérante était effectivement privée de sa liberté.

À la date du 30 décembre 2022, la requérante faisait dès lors déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, contre laquelle il lui appartenait de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

À ce sujet, le Conseil estime que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, comme en l'espèce, il dispose en principe d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours, uniquement lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence devait être introduite dans les dix jours à dater de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à savoir le mercredi 21 décembre 2022.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. La partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que la tardiveté de sa demande découle d'une force majeure.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 2 janvier 2023, elle apparaît manifestement tardive.

L'argumentation de la partie requérante relative à l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est donc inopérante. Au demeurant, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'invoque nullement, en termes de recours, la violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA

S. GOBERT